

AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.2
RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-Z-86

AUX PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA VILLE POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DE CERTAINS RÈGLEMENTS AU PLAN D'URBANISME

AVIS est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance du conseil tenue le 8 août 2023, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-85.2

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé, de façon à ajouter l'article 240.5 concernant le stationnement dans la zone M-616, modifier l'annexe « C » intitulée « plan de zonage » afin de modifier les limites des zones H-414, H-601, M-602, H-604, H-624, H-712 et H-713, créer les nouvelles zones M-419 et M-709, et modifier la désignation alphanumérique des zones et modifier l'annexe « A » intitulée « grilles des usages et normes » afin d'abroger et remplacer les grilles des usages et normes H-406, H-488, H-507, H-601, M-602, H-604, M-608, H-616, C-702 et H-706, et ajouter les nouvelles grilles des usages et normes M-419 et M-709. »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-Z-86

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-Z-00 tel qu'amendé, de façon à modifier l'article 236 « Superficie maximale des bâtiments mixtes, de commerces et bureaux dans certaines zones »

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (« Commission »), son avis sur la conformité de l'un ou l'autre des règlements au plan d'urbanisme.
3. La demande doit être transmise au Secrétariat de la Commission dans les 30 jours qui suivent la date de parution du présent avis.
4. Pour être valide, la demande doit :
 - Être faite par écrit et signée (conjointement ou individuellement)
 - Préciser le ou les règlements visés
 - Indiquer les coordonnées de chaque citoyen signataire (nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse courriel, si disponible)
5. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, une demande faite conformément aux présentes à l'égard de l'un et/ou l'autre des règlements, la Commission doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour faire une demande d'avis, donner son avis sur la conformité du ou des règlements au plan d'urbanisme.
6. À l'expiration du délai de 30 jours susmentionnés ou à compter de l'avis de conformité donné par la Commission, les règlements seront réputés conformes au plan d'urbanisme de la Ville.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- a) Toute personne qui, le 11 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- b) Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins douze (12) mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- c) Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. *Cette procuracion doit avoir été produite ou être produite au jour de la signature de la demande.*
- d) Toute personne morale doit avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 11 juillet 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. *Cette résolution doit avoir été produite ou être produite au jour de la signature de la demande.*
- e) Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter de la Ville à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le Service de l'aménagement du territoire et du développement économique, au numéro 450 632-0590 poste 5130 ou la Commission municipale du Québec au 1-866-353-6767.

Donné à Sainte-Catherine, ce 10 août 2023



Audrey-Maude Parisien, notaire
Greffière et directrice des Services juridiques